

Statuts et Règlements



Table des matières

| | |
|--|----|
| CHAPITRE 1 | 4 |
| PRÉAMBULE | 4 |
| Article 1 NOM | 4 |
| Article 2 SIÈGE SOCIAL | 4 |
| Article 3 JURIDICTION | 4 |
| Article 4 BUT DU CLUB | 4 |
| Article 5 MOYENS | 4 |
| Article 6 PRINCIPES | 4 |
| Article 7 AFFILIATION | 5 |
| Article 8 DÉSAFFILIATION | 5 |
| CHAPITRE 2 | 6 |
| MEMBRES | 6 |
| Article 9 DÉFINITION | 6 |
| Article 10 ÉLIGIBILITÉ | 6 |
| Article 11 INSCRIPTION | 6 |
| Article 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES | 6 |
| CHAPITRE 3 | 7 |
| DÉMISSION SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION | 7 |
| Article 13 DÉMISSION | 7 |
| Article 14 SUSPENSION ET EXCLUSION | 7 |
| Article 15 RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION | 7 |
| Article 16 RÉINSTALLATION | 7 |
| CHAPITRE 4 | 8 |
| ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 8 |
| Article 17 COMPOSITION | 8 |
| Article 18 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE | 8 |
| Article 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE RÉGULIÈRE | 8 |
| Article 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE | 8 |
| Article 21 QUORUM | 9 |
| Article 22 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES | 9 |
| CHAPITRE 5 | 10 |
| PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES | 10 |
| Article 23 OUVERTURE DE L'ORDRE DU JOUR | 10 |
| Article 24 DÉCISION | 10 |
| Article 25 VOTE | 10 |
| Article 26 AVIS DE MOTION | 10 |
| Article 27 AJOURNEMENT | 10 |
| Article 28 PROPOSITION | 10 |
| Article 29 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION | 11 |
| Article 30 AMENDEMENT | 11 |
| Article 31 SOUS-AMENDEMENT | 11 |

| | | |
|--|--|-----------|
| Article 32 | QUESTION PRÉALABLE | 11 |
| Article 33 | QUESTION DE PRIVILÈGE | 11 |
| Article 34 | ÉTIQUETTE | 11 |
| Article 35 | DROIT DE PAROLE | 12 |
| Article 36 | POINT D'ORDRE | 12 |
| Article 37 | PROCÉDURE..... | 12 |
| Article 38 | SUSPENSION DE PROCÉDURE..... | 12 |
| CHAPITRE 6 | | 13 |
| SUSPENSION DE PROCÉDURE | | 13 |
| Article 39 | DIRECTION..... | 13 |
| Article 40 | COMPOSITION | 13 |
| Article 41 | RÉUNION..... | 13 |
| Article 42 | ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 13 |
| Article 43 | ÉLIGIBILITÉ..... | 14 |
| Article 44 | QUORUM | 14 |
| Article 45 | VOTE | 14 |
| Article 46 | RAPPORT ANNUEL..... | 14 |
| Article 47 | VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION..... | 15 |
| Article 48 | ABSENCE..... | 15 |
| CHAPITRE 7 | | 16 |
| DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS | | 16 |
| Article 49 | LA PRÉSIDENTE | 16 |
| Article 50 | LA VICE-PRÉSIDENTE..... | 17 |
| Article 51 | LE SECRÉTARIAT | 17 |
| Article 52 | LA TRÉSORERIE..... | 18 |
| Article 53 | ADMINISTRATEURS..... | 19 |
| Article 54 | COMITÉ D'ACHAT..... | 20 |
| Article 55 | COMITÉ, SOUS-COMITÉ..... | 21 |
| Article 56 | RÉMUNÉRATION | 21 |
| Article 57 | VÉRIFICATEURS | 22 |
| Article 58 | DEVOIRS ET DROITS DES VÉRIFICATEURS..... | 22 |
| CHAPITRE 8 | | 23 |
| NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS | | 23 |
| Article 59 | NOMINATION ET ÉLECTION | 23 |
| Article 60 | ÉLIGIBILITÉ..... | 23 |
| Article 61 | PROCÉDURE D'ÉLECTION | 24 |
| Article 62 | DÉMISSION | 25 |
| CHAPITRE 9 | | 26 |
| AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÉGLEMENTS | | 26 |
| Article 63 | AMENDEMENTS | 26 |
| Article 64 | DISSOLUTION DU CLUB..... | 26 |

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 NOM

Le Club de soccer est constitué à Sainte-Sophie sous le nom :
Les Cavaliers de Sainte-Sophie

Article 2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Club est situé au 400, rue Masson, Sainte-Sophie, Québec, J5J 2V8 -
C.P. 90024

Article 3 JURIDICTION

La juridiction du Club s'étend à tous les parents ayant des enfants inscrits dans le club de soccer **Les Cavaliers de Sainte-Sophie**

Article 4 BUT DU CLUB

Le club a pour objet d'offrir aux enfants de la Municipalité de Sainte-Sophie l'opportunité de se développer physiquement et mentalement dans un sport de groupe.

Article 5 MOYENS

Le club de soccer se propose d'atteindre ce but :

- a) En favorisant l'acquisition par des bénévoles, d'une meilleure compétence professionnelle (par de la formation);
- b) En faisant participer ses bénévoles aux diverses activités offertes par le club.

Article 6 PRINCIPES

Le club de soccer **Les Cavaliers de Sainte-Sophie** adhère à la déclaration de principe de l'Association Régionale de Soccer des Laurentides (A.R.S.L.) et condamne toute forme de discrimination

Article 7 AFFILIATION

- a) Le Club de soccer **Les Cavaliers de Sainte-Sophie** doit être affilié à l'ARSL et la Fédération de Soccer du Québec (FSQ);
- b) Le Club de soccer s'engage à respecter les statuts et règlements et décisions des organismes précités dans cet article;
- c) Toute personne officière ou des délégués des organismes ci-haut mentionnés, a droit d'assister à toute réunion du Club et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 8 DÉSAFFILIATION

Une résolution de désaffiliation de l'ARSL, de la FQSF ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.

- a) L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale, dûment convoquée;
- b) Dès qu'un avis de motion pour discuter la désaffiliation est donné, il doit être transmis au secrétariat général des organismes, soit : l'ARSL et la FQSF. Cet avis de motion doit être transmis au moins soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée, en indiquant la date et le lieu de la tenue de ladite assemblée;
- c) Les représentants et représentantes autorisés des organismes (ARSL et FQSF) peuvent assister de plein droit à l'assemblée où se discute la proposition et donner leurs points de vue s'ils le désirent;
- d) Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation doit recevoir l'appui de soixante-quinze pour cent (75 %) des parents présents à l'assemblée du Club.

CHAPITRE 2 MEMBRES

Article 9 DÉFINITION

Les membres actifs sont ceux qui exercent les droits conférés par les statuts et règlements et qui ont part aux avantages du Club.

Article 10 ÉLIGIBILITÉ

Pour faire partie du Club de soccer Les Cavaliers de Sainte-Sophie à titre de bénévole, il faut :

- a) Être parent domicilié à Sainte-Sophie, ayant un enfant inscrit au Club de soccer Les Cavaliers de Sainte-Sophie;
- b) Sont également éligibles, les parents ayant obtenu une dérogation permettant à leurs enfants d'évoluer avec le Club de soccer Les Cavaliers de Sainte-Sophie, ainsi que tous les parents qui ont déjà eu un enfant inscrit à ce club et tous les nouveaux arrivants ayant une expérience au niveau du soccer.
- c) Ne faire partie d'aucune autre association dans le même genre d'activité sportive à la municipalité de Sainte-Sophie, ainsi qu'à l'extérieur de cette dite municipalité en opposition avec ceux du club.
- d) Adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Club

Article 11 INSCRIPTION

- a) Le coût de l'inscription des joueurs est fixé par le Conseil d'administration (CA);
- b) L'inscription doit être payée directement au **Club de soccer Les Cavaliers de Sainte-Sophie** lors de la journée d'inscription.

Article 12 PRIVILÈGES ET AVANTAGES

Seuls les membres en règle (Article 10) bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du Club de soccer de Sainte-Sophie.

CHAPITRE 3

DÉMISSION SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 13 DÉMISSION

Tout bénévole démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Club à compter de la date où sa démission écrite est transmise au secrétariat du Club et sa démission devient effective à compter de cette date.

Article 14 SUSPENSION ET EXCLUSION

Est passible de suspension ou d'exclusion par le Conseil d'administration du Club, tout bénévole qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Club;
- b) cause un préjudice grave au Club;
- c) utilise des paroles injurieuses à l'égard d'un bénévole;
- d) fait ou tente de faire de la propagande en faveur d'une association opposée aux principes sociaux du Club;
- e) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'Assemblée générale annuelle ou Assemblée spéciale régulièrement convoquée.

Tout bénévole suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du Club, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension.

Article 15 RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU D'EXCLUSION

Tout bénévole suspendu ou exclu a le recours suivant :

- a) La suspension d'un bénévole ou son exclusion est prononcée par le CA;
- b) Le CA, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins dix (10) jours au bénévole accusé, en mentionnant les motifs de l'accusation et l'invitant à venir présenter sa version devant le conseil. L'avis doit mentionner l'heure et l'endroit de la rencontre.

Article 16 RÉINSTALLATION

Un bénévole exclu ou suspendu peut être réinstallé aux conditions fixées par le CA du Club.

CHAPITRE 4 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17 COMPOSITION

- a) L'assemblée générale se compose de :
 - I. Tous les parents ayant un enfant inscrit au Club;
 - II. Tous les bénévoles éligibles selon l'Article 10.
- b) L'assemblée générale annuelle peut être de deux (2) ordres : régulière ou spéciale.

Article 18 ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Club de soccer Sainte-Sophie est administré par le CA sous la direction de l'assemblée générale. En particulier, les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) De faire l'élection des membres du CA du Club;
- b) De ratifier les rapports présentés lors de l'assemblée générale, par le CA;
- c) De faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les dispositions qu'elle juge opportunes à la bonne marche du Club;
- d) De modifier et d'amender les présents *Statuts et règlements*;
- e) De recevoir tous les rapports que le CA, les autres comités et les délégués doivent lui présenter.

Article 19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE RÉGULIÈRE

L'assemblée générale annuelle régulière aura lieu au moins une (1) fois l'an ou au besoin après avis officiel de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures.

Article 20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

- a) Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par la présidence sur l'approbation du CA du Club et normalement après avis de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures;
- b) Le secrétariat du Club doit convoquer une assemblée générale spéciale s'il reçoit une requête donnant le but de cette assemblée et signée par tous les bénévoles du CA ou par le même nombre de membres à l'assemblée qui satisfait l'Article 10. Toutefois, quatre-vingts pour cent (80 %) des signataires de la requête

devront être présents à l'assemblée pour qu'elle ait lieu. La présidence ou le CA du Club a autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée générale spéciale (AGS) :

- c) Le secrétariat du Club doit convoquer cette assemblée dans les huit (8) jours de la réception de cet avis, en se conformant aux prescriptions ci-dessus mentionnées;
- d) Le CA du Club sera tenu de convoquer une réunion spéciale de l'assemblée générale à la demande de l'exécutif de l'ARSL ou de la FQSF pour des motifs qui seraient jugés graves et dans l'intérêt des bénévoles et du mouvement par l'organisme supérieur;
- e) L'avis de convocation de l'assemblée générale spéciale devra indiquer le ou les sujets qui seront discutés à cette assemblée générale spéciale;
- f) Aucun autre sujet ne pourra être discuté lors d'une assemblée générale spéciale. Cependant, d'autres motifs graves ajoutés par le CA du Club sur l'avis de convocation pourront être débattus.

Article 21 QUORUM

Aux assemblées générales, le quorum requis est de quinze (15) personnes éligibles selon l'Article 10.

Article 22 ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES

- a) Ouverture
- b) Appel des officiers¹
- c) Lecture et adoption de l'ordre du jour
- d) Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente
- e) Communications et correspondances
- f) Rapport de la trésorerie (assemblée annuelle)
- g) Rapports des comités et des délégués
- h) Affaires nouvelles
- i) Mises en nominations et élections, installation des officiers et officières, s'il y a lieu
- j) Remarques dans l'intérêt du Club (divers)
- k) Ajournement

¹ Tout au long du texte le genre masculin sera utilisé uniquement pour en faciliter la lecture.

CHAPITRE 5 PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

Article 23 OUVERTURE DE L'ORDRE DU JOUR

À l'heure fixée pour les réunions, la présidence ouvre la séance. Elle ne doit pas, sans le consentement de la majorité des membres (selon l'article 10) présents, s'écarter de la procédure prescrite à l'ordre du jour.

Article 24 DÉCISION

Sauf dans les cas spécifiques prévus dans les présents *Statuts et Règlements*, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres (selon l'article 10) présents. La présidence d'assemblée a droit de voter en tout temps.

En cas d'égalité des voix, des éclaircissements sont donnés et un deuxième vote est pris. S'il y a encore égalité des voix, la présidence d'assemblée tranche la question par son vote prépondérant.

Article 25 VOTE

Lorsque le vote est demandé, toute discussion cesse. Le vote se prend à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé. Deux (2) membres (selon l'article 10) peuvent exiger que le vote soit pris par bulletin secret pourvu que lesdits bénévoles fassent la demande avant que la présidence ait décrété le vote.

Article 26 AVIS DE MOTION

Toute proposition votée par l'assemblée générale des membres (selon l'Article 10) ne peut être révoquée à une autre assemblée, à moins qu'un avis de motion ait été donné par un des bénévoles lors de l'assemblée où la proposition a été votée et que l'avis de motion soit adopté par les deux tiers (2/3) des membres (selon l'article 10) présents à l'assemblée subséquente.

Article 27 AJOURNEMENT

Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si la majorité des membres présents (selon l'article 10) s'y opposent.

Article 28 PROPOSITION

Toute proposition doit être secondée, écrite par le secrétaire et lue à l'assemblée avant d'être discutée. Cette proposition devient alors la propriété de l'assemblée, mais avec le consentement unanime, elle peut être décidée ou amendée.

Article 29 PRIORITÉ D'UNE PROPOSITION

Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue, à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer, la renvoyer à un comité ou à moins que ce ne soit pour la question préalable ou pour l'ajournement.

Article 30 AMENDEMENT

L'amendement doit se rapporter à la question soulevée par la proposition principale. L'amendement ne doit pas aborder une question nouvelle, mais il est régulier même s'il change entièrement la nature de la proposition principale du moment qu'il ne s'éloigne pas du sujet.

Par ailleurs, sans changer la nature de la proposition principale, l'amendement peut ne consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots.

Article 31 SOUS-AMENDEMENT

Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. Il ne doit consister qu'à retrancher, ajouter ou retrancher pour ajouter certains mots à l'amendement. Il ne doit pas tenter de ramener les termes de la proposition principale qui ont été modifiés par l'amendement.

Article 32 QUESTION PRÉALABLE

La question préalable a pour objet de terminer la discussion après au moins cinq (5) interventions sur une proposition, un amendement ou un sous-amendement à la question principale et d'obliger l'assemblée à donner un vote immédiatement sur la question en discussion. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être reposée qu'après cinq (5) nouvelles interventions. La question préalable ne peut être posée par un membre (selon l'article 10) qui a pris part au débat.

Article 33 QUESTION DE PRIVILÈGE

La question de privilège a pour objet de permettre à un membre (selon l'article 10), en tout temps, dans une assemblée, de prendre la parole sur une question d'urgence ayant trait à un cas particulier ou d'intérêt général pour le Club. Il doit le faire en dehors d'un débat sur une proposition ou sur un avis de motion.

Article 34 ÉTIQUETTE

Durant les séances, les membres (selon l'article 10) sont assis et le silence doit être strictement observé, afin de ne pas nuire aux délibérations. Lorsqu'un membre parle (selon l'article 10), il s'adresse à la présidence. Il se borne à la question et évite toute personnalité. Quand plusieurs membres se lèvent (selon l'article 10) en même temps pour parler, la présidence décide lequel a la priorité.

Article 35 DROIT DE PAROLE

- a) La présidence d'assemblée donne le droit de parole à tour de rôle, mais un orateur ne peut parler sur le deuxième tour tant que des membres (selon l'article 10) ont signifié leur intention de parler sur le premier tour.
- b) Tout membre (selon l'article 10) qui s'écarte de la question ou qui emploie des expressions blessantes, racistes ou sexistes doit être immédiatement rappelé à l'ordre par la présidence. En cas de récidive, ce dernier doit lui refuser la parole pour toute la séance.

Article 36 POINT D'ORDRE

Lorsqu'un point d'ordre est soulevé, toute discussion sur la proposition cesse. La présidence en décide, sauf appel à l'assemblée.

Article 37 PROCÉDURE

En cas de contestation sur une procédure non prévue par les présents *Statuts et règlements*, le *Code Morin* sur les procédures de l'assemblée en fera loi.

Article 38 SUSPENSION DE PROCÉDURE

On peut suspendre une règle de procédure d'assemblée, mais seulement si les deux tiers (2/3) des membres (selon l'article 10) présents y consentent.

CHAPITRE 6 SUSPENSION DE PROCÉDURE

Article 39 DIRECTION

Le club de soccer Les Cavaliers de Sainte-Sophie est administré par le Conseil d'administration (CA)

Article 40 COMPOSITION

Le CA est formé de neuf (9) bénévoles, à savoir :

- a) La présidence, un (1) bénévole;
- b) La vice-présidence sport, un (1) bénévole;
- c) la vice-présidence administration, un (1) bénévole
- d) Le secrétariat, un (1) bénévole;
- e) La trésorerie, un (1) bénévole;
- f) Les administrateurs, quatre (4) bénévoles.

Article 41 RÉUNION

Le CA se réunit chaque fois qu'il le désire ou lorsque le quorum du CA le demande à la présidence du Club; telle réunion se tiendra au jour, à l'endroit et à l'heure fixée par la présidence du Club.

Article 42 ATTRIBUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale, les pouvoirs du CA sont les suivants :

- a) Il pourvoit à l'administration des affaires du Club;
- b) Il convoque les réunions du CA et des assemblées générales et en détermine les dates;
- c) Il autorise et vérifie les déboursées et les dépenses du Club et vérifie les comptes;
- d) Il voit à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres (selon l'article 10) du Club;
- e) En collaboration avec les membres (selon l'article 10), il forme les comités nécessaires pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Club;
- f) Sous sa responsabilité, il prononce l'admission, la suspension et l'exclusion des membres (selon l'article 10);

- g) Il reçoit les plaintes des membres (selon l'article 10), les examine et en dispose. Cependant, le tout sujet aux dispositions des présents *Statuts et règlements*;
- h) Il reçoit et étudie toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui en fait rapport;
- i) Il doit se conformer aux décisions de l'assemblée générale régulière ou spéciale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres (selon l'article 10) du Club;
- j) Il règle ce qui se rapporte à l'observance des *Statuts et règlements* du Club et à la mise en pratique des principes que le Club reconnaît comme guides de son action;
- k) Il pourvoit d'une façon générale à l'interprétation et à l'application des statuts et règlements du Club.

Article 43 ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible à un poste du CA ou à l'un des postes des comités ou à un poste de délégué, il faut être parent ou bénévole en règle selon l'article 10. Deux membres d'une même famille ne peuvent pas occuper deux postes clés au sein du CA.

Article 44 QUORUM

Le quorum du CA du Club est de la moitié des membres actifs du CA + 1.
L'arrondissement se fait à la valeur supérieure.

Article 45 VOTE

Les décisions du CA sont prises à la majorité des bénévoles présents et la présidence n'a le droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.

Article 46 RAPPORT ANNUEL

Le CA devra présenter un rapport complet de ses activités à l'assemblée générale d'élections. Pour l'année fiscale se terminant le 30 septembre de chaque année.

Article 47 VACANCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance d'un siège, le CA nomme les remplaçants. Toutefois, si la majorité des bénévoles du CA donnaient leur démission, le secrétaire ou son remplaçant ordonnera une élection générale. Les remplaçants ainsi nommés ne restent en fonction que jusqu'à la date où expire le mandat de leurs prédécesseurs.

Dans l'éventualité où il n'y aurait plus de bénévoles au CA le ou les conseillers et conseillères municipales affectés au dossier des loisirs pourront convoquer une assemblée générale.

Article 48 ABSENCE

Tout bénévole du CA absent pendant trois (3) séances consécutives et sans motif suffisant sera automatiquement démis de ses fonctions par le CA

CHAPITRE 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DES OFFICIERS

Article 49 LA PRÉSIDENTENCE

Les attributions de la présidence sont les suivantes :

- a) Il préside les assemblées du Club, en dirige les débats, mais il ne peut prendre part à la discussion si ce n'est que pour donner des explications, à moins de laisser son siège;
- b) Il représente le Club dans ses actes officiels;
- c) Il peut ordonner les conventions des réunions du CA et des assemblées générales et en déterminer les dates;
- d) Il signe les chèques conjointement avec la personne responsable de la trésorerie;
- e) Il a droit de vote aux assemblées générales régulières ou spéciales du Club;
- f) Il signe les procès-verbaux des assemblées ainsi que les rapports financiers;
- g) Il fait partie ex officio de tous les comités;
- h) Il surveille l'exécution des règlements et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- i) Il surveille les activités générales du Club;
- j) Il a le mandat d'établir les valeurs et les orientations du Club pour diriger l'implication des intervenants, bénévoles et membres;
- k) Il doit s'assurer que les accès, les autorisations, les codes de sécurité, les clefs ou tout autre niveau ou moyen de sécurité soient utilisés dans le seul but pour lequel ils sont prévus;
- l) Il doit voir à l'élaboration des équipes dans le but de favoriser l'épanouissement du Club;
- m) Il doit, à la fin de son terme d'office, transmettre à son successeur, toutes les propriétés du Club qui étaient sous sa garde.

Article 50 LA VICE-PRÉSIDENCE

Les attributions de la vice-présidence sont les suivantes :

La **vice-présidence sport** est rattachée aux dossiers spécifiques du volet sportif.

- a) Elle doit s'assurer que le sport soit pratiqué dans les règles de l'art et favoriser son épanouissement;
- b) Elle a sous sa gouvernance : entraîneurs, moniteurs, directeurs techniques, sous-comités reliés au sport;
- c) Elle doit assister aux rencontres de la direction technique de l'ARSL (conjointement avec le directeur technique);
 - i. Elle transmet l'information pertinente aux différents intervenants du Club;
 - ii. Elle fait les recommandations au CA pour orienter le Club.

La **vice-présidence administration** est rattachée aux dossiers administratifs et doit contribuer à ce que le Club de soccer soit souverain financièrement et soit administré selon les règles d'une Organisme à but non lucratif (OBN);

- a) A sous sa gouvernance : la gestion des commanditaires, les arbitrages, le comté d'achat, l'organisation du festival novice, le sous-comité ou portion des sous-comités qui ont une implication financière;
- b) Elle doit contribuer à l'élaboration du budget et doit voir à son respect;
- c) Elle remplace la présidence lorsque celle-ci s'absente;
- d) Elle assume par intérim le poste de la présidence lorsqu'il est vacant.

La vice-présidence administrative et la vice-présidence sportive doivent conjointement établir les priorités et les orientations des ressources et voir à leur optimisation tout en assurant un partage équitable sur l'ensemble des intervenants.

Article 51 LE SECRÉTARIAT

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- a) Il rédige les procès-verbaux de chaque réunion de l'assemblée générale et du CA; il les inscrit dans un registre et les soumet à l'assemblée suivante pour approbation. Les procès-verbaux devront être remis aux officiers, une semaine avant ladite réunion;

- b) Il signe les procès-verbaux et les autres documents officiels conjointement avec la présidence du Club;
- c) Il donne accès au registre des procès-verbaux à tous les parents et bénévoles en règle selon l'article 10, qui dans les réunions, désirent en prendre connaissance;
- d) Il reçoit, classe et conserve les communications, rédige et expédie la correspondance;
- e) Il prend soin des livres, papiers, meubles et équipement, etc., du Club;
- f) Il fait la correspondance qui incombe à sa charge et donne lecture de la correspondance et des documents de chaque réunion;
- g) Il convoque les assemblées générales ou spéciales et les réunions du C.A, suivant les décisions du CA ou de la présidence;
- h) Il transmet aux organismes auxquels le Club est affilié, une copie des *Statuts et règlements*, la composition du CA et les résolutions doivent être expédiées pour l'assemblée générale des organismes affiliés.

Article 52 LA TRÉSORERIE

Les attributions de la personne responsable du poste de la trésorerie sont les suivantes :

- a) Elle doit avoir soin des fonds, propriétés et valeurs du Club;
- b) Elle doit tenir la caisse et faire la comptabilité;
- c) Elle doit percevoir toutes les inscriptions, les contrats de commandite, les dons, etc., et en donner quittance;
- d) Elle doit déposer, sans délai, l'argent ou les chèques appartenant au Club dans une banque ou caisse choisie par le CA;
- e) Elle doit effectuer tous les paiements par chèque, portant la signature de la présidence et de la trésorerie, ou de tout autre officier désigné à cette fin par le CA;
- f) Elle doit percevoir toute somme d'argent due au Club;
- g) Elle doit préparer et présenter un rapport exact des finances du Club, pour chaque réunion du CA;
- h) Elle doit faire tous les déboursés autorisés par le CA, comité d'achat ou signataire au compte selon les règles de l'article 54;

- i) Elle doit donner accès à ses livres à chaque assemblée;
- j) Elle doit voir à ce que le rapport financier annuel soit vérifié par les vérificateurs choisis par l'assemblée générale du Club;
- k) Elle doit préparer le rapport financier annuel;
- l) Elle doit être autorisée à fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces à un conseiller ou à une conseillère dûment autorisée par la municipalité;
- m) Elle doit voir à ce que les contrats liant le Club soient faits en bonne et due forme et doit relever toute irrégularité au CA. Le tout dans l'intérêt du Club.
- n) Elle a le devoir, à la fin de son terme d'office, de transmettre à son successeur toutes les propriétés du Club qui étaient sous sa garde.
- o) Elle doit contribuer à l'élaboration du budget et voir à son respect.

Article 53 ADMINISTRATEURS

Les attributions des **administrateurs** sont les suivantes :

- a) Ils voient au bon fonctionnement administratif du Club;
- b) Ils ont les mêmes droits et privilèges que les autres bénévoles du CA;
- c) Tout administrateur devra être rattaché à un dossier spécifique, les réservations des salles et les horaires, le registraire, les achats, les événements spéciaux, entraîneurs, etc.

Les administrateurs **professionnels** sont : arbitre en chef, assignataire, évaluateur, directeur technique compétition, chef moniteur :

- a) Une description de tâche devra être assignée et approuvée par le CA selon les attentes de la fonction;
- b) Des frais de représentation ou de remboursement de frais devront être approuvés par la vice-présidence administration;
- c) Une enveloppe budgétaire peut être mise à la disposition des professionnels selon le budget voté;
- d) Les professionnels reliés à l'arbitrage sont assujettis à la rémunération faite aux arbitres ou celle-ci doit être approuvée par la vice-présidence administration.

Les **postes** seront assignés selon deux méthodes et dans l'ordre suivant :

- **Concours**, règles dûment établies et approuvées par le CA;
 - Durée du mandat; variable selon les règles établies.

- **Nomination** votée au CA
 - Durée du mandat ; maximale de deux (2) ans suivant la nomination;
 - à la fin du mandat, le processus recommence automatiquement à l'étape du concours.

Le **registraire**

Les attributions du registraire sont les suivantes :

- a) il doit utiliser que son propre accès;
- b) il doit protéger les données confidentielles des membres;
- c) Il fournit sur demande les informations pertinentes à la demande;
 - En cas de doute, il doit en faire la validation auprès du vice-président ou du président;
- d) L'information est pour une utilisation interne de l'organisation;
- e) Toute information dédiée à une utilisation externe de l'organisation doit préalablement être approuvée par le président.

Article 54 COMITÉ D'ACHAT

Un budget doit être approuvé par le CA en début de mandat. Le vice-président administration et la trésorerie doit voir au respect des postes budgétaires.

Tout dépassement du budget doit être signalé aux membres du CA en y incluant les mesures correctives apportées ou l'explication d'un dépassement avant le déboursement.

Le comité pourra décider de la méthodologie appropriée pour optimiser l'utilisation des fonds du club, le tout selon le contexte et les contraintes.

Les achats de moins de 1 000 \$ peuvent être effectués par les signataires au compte, mais doivent préalablement avoir eu vérification de la disponibilité des fonds selon le poste budgétaire en application.

Tout achat de plus de 1 000 \$ doit être aussi approuvé par le CA avant de sortir les fonds nécessaires.

Tout achat de plus de 2 500 \$ doit être aussi approuvé par le CA avant de sortir les fonds nécessaires.

Article 55 COMITÉ, SOUS-COMITÉ

Tous les comités ou sous-comités sont sous la juridiction du CA.

Tout comité ou sous-comité devra soumettre au CA et faire approuver leurs règles de fonctionnement qui doivent inclure les informations suivantes :

- a) Assignation et fonction des membres
 - a. Directeur du comité
 - i. qui devra à la demande du Ca venir rendre compte des actions du comité et/ou donner les explications requises sur les questions des membres du CA.
 - ii. qui pourra demander aussi d'être écouté au CA.
 - b) But et objectifs du comité.
 - c) Méthodologie.

Le CA pourra y apporter des modifications ou des recommandations avant l'approbation de la création du comité et durant son existence.

Toute réunion devra être annoncée au vice-président rattaché au secteur d'activité du comité et cela soixante-douze (72) heures avant la tenue de la rencontre en y précisant la date, le lieu et l'heure de la rencontre.

Les rencontres devront être ouvertes à l'ensemble des membres et tenues dans un lieu neutre.

Un résumé de la rencontre devra être transmis quarante-huit (48) heures suivant la rencontre au vice-président et au président afin de pouvoir coordonner les actions des autres comités.

Article 56 RÉMUNÉRATION

Les officiers du Club n'ont droit à aucune rémunération, sauf à des frais de déplacement ou frais de représentation ainsi qu'à ceux occasionnés par des attributions spéciales. Toutefois, un dédommagement consenti par la CA ne doit pas excéder le barème fixé par le CA. Les frais de représentation sont votés à l'assemblée générale d'élection.

Article 57 VÉRIFICATEURS

Au minimum deux (2) parents ou bénévoles en règle selon l'article 10 sont élus vérificateurs par l'assemblée générale. Ce comité fait rapport de ses vérifications à l'assemblée générale et au CA. Un bénévole du CA ne peut pas être nommé sur ce comité de vérification.

- a) Le comité de vérification se réunit au moins une fois par six (6) mois pour faire l'étude du rapport financier de la trésorerie du Club. De plus, les vérificateurs font au moins une fois l'an un rapport dûment signé de leurs vérifications au CA et à l'assemblée générale.
- b) Le quorum du comité de vérification est de deux (2) bénévoles.

Article 58 DEVOIRS ET DROITS DES VÉRIFICATEURS

Les vérificateurs ont le devoir :

- a) De surveiller la comptabilité et de vérifier la caisse;
- b) D'examiner les inventaires et les comptes.

Ils ont le droit :

- a) De prendre en tout temps connaissance des livres et des écritures;
- b) De convoquer, sur décision unanime, une réunion du CA et par la suite une assemblée générale;
- c) Les vérificateurs font une (1) fois l'an au CA du Club et à l'assemblée générale, un rapport signé de leurs vérifications

CHAPITRE 8 NOMINATION ET ÉLECTION DES OFFICIERS

Article 59 NOMINATION ET ÉLECTION

La nomination et l'élection aux charges d'officier auront lieu lors de l'assemblée générale annuelle.

- a) Seront élus pour la durée suivante :
 - a. Présidence - durée de trois (3) ans;
 - b. Vice-présidence, trésorier et secrétaire - durée de deux (2) ans;
 - c. Les administrateurs
 - i. deux (2) postes - durée d'un (1) an.
 - ii. Deux (2) postes - durée de deux (2) ans.

- b) Les charges d'officier seront mises en élection suivant les règles suivantes :
 - a. La présidence sera vacante aux trois (3) ans et 2016 sera l'année de référence.
 - b. Année paire : les postes vacants seront : vice-présidence sport, la trésorerie, les quatre (4) postes d'administrateurs.
 - c. Année impaire : les postes vacants seront : vice-présidence administration, le secrétaire et les deux postes d'administrateurs d'un (1) an.

- c) Les postes vacants pourront être comblés sur nomination.
 - a. La nomination devra être approuvée au CA.
 - b. Le poste comblé par nomination sera vacant à la prochaine AGA.

Article 60 ÉLIGIBILITÉ

Est éligible à une charge d'officier tout parent ou bénévole qui est en règle selon l'article 10 du présent document sur les statuts et règlements.

- a) Les officiers sortants sont rééligibles;
- b) Un parent ou bénévole absent pourra être mis en nomination à toute charge d'officier, seulement s'il est représenté à l'assemblée d'élection par un parent ou

bénévole autorisé à le porter candidat, en vertu d'une procuration écrite et signée de sa main.

Article 61 PROCÉDURE D'ÉLECTION

- a) L'assemblée régulière d'élection choisit la présidence et le secrétariat d'élection;
- b) La présidence d'élection choisit dans l'assemblée deux (2) scrutateurs ou scrutatrices ou plus selon le besoin;
- c) La présidence d'élection ne peut être candidat à aucune charge du Club;
- d) Un proposeur suffit pour mettre en nomination un parent ou un bénévole au poste d'officier;
- e) S'il n'y a pas le nombre voulu de candidats mis en nomination pour la charge concernée, ce candidat est élu par acclamation et la présidence d'élection le proclame alors élu;
- f) S'il y a plus d'un candidat à un poste donné, il y aura alors vote par bulletins secrets;
- g) Les scrutateurs et scrutatrices distribuent les bulletins et comptent les votes avec le secrétariat qui fait rapport à la présidence d'élection;
- h) Tout parent ou bénévole en règle selon l'article 10, présent à l'assemblée d'élection a le droit de vote;
- i) En cas d'égalité des votes seulement, la présidence d'élection si elle le désire, pourra voter afin de trancher la question;
- j) S'il y a plus de deux (2) candidats à un poste donné, un candidat, pour être élu, devra recueillir la majorité simple des voix;
- k) Cumule : Nul parent ou bénévole ne peut se faire élire et ne peut assumer plus d'une charge d'officier dans le Club à moins de décision contraire de l'assemblée générale;
- l) L'avis d'élection devra être annoncé cinq (5) jours avant l'assemblée où se tiendront les élections.

Article 62 DÉMISSION

Les officiers ont le droit de se faire relever de leur charge de la façon suivante :

- a) Après en avoir fait la proposition par écrit à une réunion régulière du CA ou de l'assemblée générale qui les a élus;
- b) Dans le cas de la trésorerie, sa demande de démission ne peut être acceptée qu'après que les vérificateurs ont fait une vérification complète et soumis un rapport favorable au CA

CHAPITRE 9 AMENDEMENTS AUX STATUTS ET RÉGLEMENTS

Article 63 AMENDEMENTS

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Club devra être présentée par écrite au CA avant d'être lue à l'assemblée générale des membres, selon l'article 10 du Club.

Tout changement apporté aux statuts n'entrera en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des parents et bénévoles présents à l'assemblée générale.

De plus, toute modification aux présents statuts et règlements doit être envoyée à la FQSF et à l'ARSL.

Article 64 DISSOLUTION DU CLUB

Pour être adoptée, une proposition de dissolution volontaire du Club doit recevoir, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, l'appui du deux tiers (2/3) des parents et bénévoles en règle selon l'article 10. Un tel vote doit se tenir à scrutin secret. Une fois la dissolution prononcée, les avoirs du Club sont transmis au conseiller ou à la conseillère responsable des loisirs de la municipalité.